

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

RÉSUMÉ

APRÈS-MIDI

48. Napoléon (*Cheilinus undulatus*): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 48

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le napoléon, avec le mandat suivant:

En appui à l'application de la décision 15.87 (Rev. CoP17),

- a) examiner l'information et les recommandations mentionnées dans le document SC69 Doc. 48;
- b) examiner d'autres besoins d'information, le cas échéant, sur les mesures prises par les États de l'aire de répartition et les États d'importation pour garantir l'application efficace de la Convention au commerce de cette espèce; et
- c) élaborer des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international de napoléons, et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II pour examen par le Comité permanent et soumission ultérieure à la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail sur le napoléon est convenue comme suit: Nouvelle-Zélande (présidence), Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie et Japon; et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, TRAFFIC et Union internationale pour la conservation de la nature.

57. Pangolins (*Manis spp.*): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 57

- a) Le Comité permanent prend note des différentes interprétations de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens 'pré-Convention'* en ce qui concerne le transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I.
- b) Le Comité permanent encourage toutes les Parties à entreprendre des profils de risques et à organiser des interventions en matière de renforcement des capacités pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les ports, pour leur permettre de mieux cibler le commerce illégal de spécimens de pangolins, et en particulier, le commerce illégal d'animaux vivants et morts et d'écaillés de pangolin;
- c) Le Comité permanent charge le Secrétariat:
 - i) lorsqu'il applique les dispositions du paragraphe 14 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, d'accorder une attention spéciale au commerce illégal de spécimens de pangolins;
 - ii) d'encourager l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à élaborer un ensemble de profils de risques et d'indicateurs pour lutter contre le commerce illégal des spécimens de pangolins, en mettant tout particulièrement l'accent sur le commerce illégal des animaux vivants, des carcasses et des écaillés de pangolin; et

- iii) d'encourager les organismes partenaires de l'ICCWC à s'appuyer sur les travaux déjà accomplis et, sous réserve des ressources disponibles, à soutenir le travail analytique, les enquêtes ciblées, les échanges d'informations opérationnels et l'élaboration de plans opérationnels, pour cibler et s'attaquer aux réseaux criminels participant au commerce illégal de spécimens de pangolins, en organisant des réunions WIRE (*Wildlife Inter-Regional Enforcement*) et RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*), s'il y a lieu, pour des Parties clés d'Afrique et d'Asie et des Parties d'autres régions fortement touchées par le commerce illégal de spécimens de pangolins, identifiées dans le rapport figurant à l'annexe du document SC69 Doc. 57, *Pangolins* (*Manis spp.*).
- d) Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions suivants à la 18^e session de la Conférence des Parties:

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

- 18.A Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.B Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.
- 18.D Le Secrétariat fait rapport sur l'application des décisions 18.A à 18.C au Comité permanent.
- 18.E Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et fait rapport sur ses résultats à la Conférence des Parties, à sa 19^e session.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les pangolins, avec le mandat suivant:

- a) réviser la recommandation a) dans le paragraphe 59 du document SC69 Doc. 57;
- b) examiner un projet de décision additionnel proposé par la Thaïlande et une modification au projet de décision 18.C, proposée par les États-Unis d'Amérique; et
- c) proposer un moyen d'éclaircir l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens 'pré-Convention'* en ce qui concerne le transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I.

La composition du groupe de travail sur les pangolins est convenue comme suit: Afrique du Sud (présidence); Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande, Union européenne et Viet Nam; et *Annamiticus*, *Born Free Foundation*, *Born Free USA*, Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier, *Environmental Investigation Agency*, Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, *Lewis & Clark – International Environmental Law Project*, *Natural Resources Defense Council*, *Species Survival Network*, TRAFFIC, *Wildlife Conservation Society*, *Wildlife Protection Society of India* et *Zoological Society of London*.

59. Commerce illégal d'antilopes du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) SC69 Doc. 59

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'antilope du Tibet, avec le mandat suivant:

- a) examiner les résultats et conclusions de l'atelier organisé par INTERPOL et la Suisse, en juillet 2016, en tenant compte des commentaires du Secrétariat figurant dans le document SC69 Doc. 59; et
- b) préparer des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent.

La composition du groupe de travail sur l'antilope du Tibet est convenue comme suit: Suisse (présidence); Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde et Koweït; et *Wildlife Protection Society of India*.

60. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 60

Mozambique

- a) Le Comité permanent encourage le Mozambique à intensifier ses efforts de lutte contre les groupes criminels qui ciblent et corrompent les communautés locales dans la région de Mkukaza, ainsi que dans d'autres régions du Mozambique, en renforçant le recueil de renseignements sur les membres de ces groupes et leurs activités pour repérer les réseaux criminels et prendre des mesures ciblées d'application des lois axées sur le renseignement, y compris le déploiement d'enquêtes contre le blanchiment d'argent et de recouvrement des avoirs contre les délinquants impliqués, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui gèrent et organisent ces activités;
- b) Le Comité permanent demande au Mozambique d'inclure dans son rapport sur l'application de son Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) à la 70^e session du Comité permanent un rapport sur l'application de la Loi de conservation amendée comprenant des informations sur les arrestations, les poursuites et les condamnations pour délits de braconnage des rhinocéros et des éléphants ou de commerce illégal de la corne de rhinocéros et de l'ivoire, obtenues par l'application de la Loi de conservation amendée ainsi que sur toute activité menée ou mesure appliquée conformément à la recommandation a) ci-dessus, afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait faire; et
- c) Le Comité permanent décide que l'application de la Loi de conservation amendée et les activités ou mesures mises en œuvre constituent une réponse suffisante au commerce illégal de cornes de rhinocéros en ce qu'il affecte le Mozambique.

Afrique du Sud

- d) Le Comité permanent encourage l'Afrique du Sud à examiner de près les tendances du braconnage et du trafic, conformément à la décision 17.134, pour faire en sorte que toute nouvelle tendance criminelle pouvant émerger en réponse aux mesures réglementaires adoptées pour le commerce national de la corne de rhinocéros en Afrique du Sud soit rapidement identifiée et contrée.

Viet Nam

- e) Le Comité permanent encourage le Viet Nam à:
 - i) intensifier ses efforts d'analyse de l'information disponible afin de repérer les groupes criminels organisés actifs dans le pays, dans le commerce de la corne de rhinocéros, en mettant stratégiquement l'accent sur les lieux, au Viet Nam, qui sont les plus affectés par le commerce de la corne de rhinocéros;
 - ii) dans le cadre du Réseau de protection des espèces sauvages (Viet Nam WEN), organiser des équipes d'enquête multidisciplinaires regroupant toutes les autorités compétentes pour collaborer étroitement avec les autorités locales dans les zones clés identifiées qui sont impliquées dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros, et lancer des opérations et des enquêtes soutenues par le renseignement pour combattre les activités des éléments criminels actifs au Viet Nam en mettant particulièrement l'accent sur le commerce illégal de la corne de rhinocéros;
 - iii) institutionnaliser la collecte d'échantillons de corne de rhinocéros saisies, à des fins d'analyse criminalistique, en mettant tout particulièrement l'accent sur le paragraphe 1 f) de la résolution

Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, et le paragraphe 22 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, par la mise en place d'un protocole national qui facilitera le prélèvement d'échantillons conformément aux procédures reconnues et à la législation pertinente réglementant ces échanges de spécimens; et

- iv) élaborer des directives et du matériel spécifiques au pays pour aider les fonctionnaires à identifier les spécimens travaillés de cornes de rhinocéros et d'ivoire portés comme bijoux, pour mieux sensibiliser les fonctionnaires qui se trouvent en première ligne et peuvent être en contact avec des touristes portant ces articles, et pour faire en sorte que ces fonctionnaires soient prêts à détecter ces articles et que toute tentative de contrebande de spécimens d'espèces sauvages de ce type puisse être détectée et déjouée;
- f) Le Comité permanent demande au Viet Nam de soumettre, à sa 70^e session, un rapport sur la mise en œuvre du nouveau Code pénal 2017 et sur les questions décrites dans le document SC69 Doc. 60;
- g) Le Comité permanent demande au Viet Nam de soumettre un rapport complet sur la mise en œuvre du Code pénal 2017, y compris des informations sur les arrestations, poursuites et condamnations en cas de délits impliquant le commerce illégal de cornes de rhinocéros commis à la frontière et sur les marchés nationaux au Viet Nam, obtenues grâce à l'application du Code pénal 2017, ainsi que des informations sur toute activité menée ou mesure appliquée conformément à la recommandation e) i) à iv) ci-dessus, au Secrétariat, avant le 31 janvier 2019, afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent à sa 71^e session, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait faire;
- h) Le Comité permanent décide d'examiner le rapport soumis par le Viet Nam et les recommandations du Secrétariat au Comité permanent à sa 71^e session pour déterminer si l'application du Code pénal 2017 et les activités ou mesures mises en œuvre constituent une réponse suffisante au commerce illégal des espèces sauvages en ce qu'il touche le Viet Nam, en particulier le commerce illégal de la corne de rhinocéros, ou si de nouvelles mesures sont nécessaires.

Le Comité permanent invite les Parties concernées à soumettre des informations sur l'application des décisions 17.133 et 17.134 pour examen à sa 70^e session.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les rhinocéros, avec le mandat suivant:

- a) évaluer l'application, par les Parties, de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et des mesures prises pour prévenir et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc.68 et, en mettant tout particulièrement l'accent sur les six pays identifiés dans le rapport comme méritant une attention prioritaire, faire des recommandations, s'il y a lieu; et
- b) examiner et évaluer les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam, lorsqu'ils seront disponibles.

La composition du groupe de travail sur les rhinocéros est convenue comme suit: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (présidence), Afrique du Sud, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Israël, Kenya, Mozambique, Namibie, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe; et *Annamiticus*, *Born Free Foundation*, *Conservation Force*, Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, *Ivory Education Institute*, *The True Green Alliance*, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, *Wildlife Conservation Society* et *Zoological Society of London*.

69. Annotations

69.3 Interprétation de l'annotation #15 SC69 Doc. 69.3

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'annotation #15, avec le mandat suivant:

- a) réviser les définitions intérimaires proposées pour certains termes employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15, pour la période intersession entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, comme décrit dans le paragraphe 10 du document SC69 Doc. 69.3 à partir du libellé

proposé par les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Guatemala, la Norvège et l'Union européenne;
et

- b) préparer des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent.

La composition du groupe de travail sur l'annotation #15 est convenue comme suit: Présidente du Comité pour les plantes (présidence), Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne; et Association Technique Internationale des Bois, Centre de droit international de l'environnement, C.F. Martin & Co., Inc., Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale, Confédération des Industries Musicales Européennes, *Environmental Investigation Agency*, *Forest Based Solutions, Llc.*, *International Association of Violin and Bow Makers*, *International Wood Products Association*, *Ivory Education Institute*, *IWMC – World Conservation Trust*, *League of American Orchestras*, *Species Survival Network*, *Taylor Guitars* et *World Resources Institute*.

10. Révision et remplacement de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 SC69 Doc. 10

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur le plan stratégique, comprenant des représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, avec le mandat suivant:

- i) examiner les progrès d'application de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* en fonction des indicateurs adoptés, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses objectifs et cibles de développement durable, et de tout document de remplacement émergent pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi; et
- ii) sur la base de l'annexe du document SC69 Doc. 10, élaborer une proposition de plan stratégique pour l'après-2020 et tout plan d'action associé, avec des indicateurs de mesure des progrès, et soumettre le tout à la 70^e session du Comité, accompagné de tout document d'information que le groupe de travail estime utile pour le Comité dans son examen de la proposition du groupe de travail.

La composition du groupe de travail intersession sur le Plan stratégique est convenue comme suit: Président du Comité permanent (présidence); Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Japon, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, République de Corée, Union européenne et Zimbabwe; et Fonds mondial pour la nature, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Species Survival Network*, TRAFFIC, *Association of Fish and Wildlife Agencies*, et *Wildlife Conservation Society*; et les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent décide que le prochain plan stratégique CITES couvrira la période de 2021 à 2030; et approuve l'esquisse du nouveau plan stratégique ainsi que des documents liés, contenue dans l'annexe du document SC69 Doc. 10 comme guide à utiliser par le groupe de travail.

11. Règlement intérieur

11.1 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties SC69 Doc. 11.1

11.2 Examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17):

Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 11.2

Le Comité permanent fait sienne l'approche suggérée dans les paragraphes 5 à 8 du document SC69 Doc. 11.2 et prend note de l'approche approuvée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

et

12. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 12

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'élaborer et de soumettre, à sa 70^e session, un formulaire normalisé de déclaration de conflits d'intérêts de manière à promouvoir une approche normalisée de telles déclarations.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur le règlement intérieur comprenant des représentants de toutes les régions, avec le mandat suivant:

- a) pour le règlement intérieur de la Conférence des Parties, examiner les articles 4 (Observateurs), 5 (Pouvoirs), 9 (Quorum), 25 (Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II), 26 (Droit de vote), 28 (Majorité) et 32 (Amendement);
- b) pour le règlement intérieur du Comité permanent, examiner les articles 4.3 (suppression proposée); 14.4 (éclaircissement quant à la motion d'ordre qui peut être présentée); 17.2 (éclaircissement du processus permettant de se joindre ou de se retirer de groupes de travail intersession); 19.1 (entrée en vigueur des décisions du Comité permanent); et 20 (procédure de prise de décisions intersession);
- c) examiner les questions décrites au paragraphe 5 a) à k) du document SC69 Doc. 11.2 et examiner les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la question décrite dans le paragraphe 5 l) de ce document, concernant de possibles révisions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17);
- d) évaluer le fonctionnement de la politique en matière de conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe 5 c) de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), en tenant compte du rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant cette question;
- e) faire des recommandations pour affiner la définition des conflits d'intérêts, le cas échéant, et pour un mécanisme de traitement de tels conflits, en se référant à de tels mécanismes développés dans d'autres accords multilatéraux ou organisations et organes internationaux pertinents; et
- f) présenter ses conclusions et recommandations pour examen à la 70^e session du Comité permanent pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail intersession sur le règlement intérieur est convenue comme suit: Président du Comité permanent (présidence); Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Koweït, Norvège, Pérou, Suisse, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du); et *Animal Welfare Institute, Humane Society International, IWMC – World Conservation Trust, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, Safari Club International et Species Survival Network*; et les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

11. Règlement intérieur

11.3 Adoption par le Comité permanent d'un Code de responsabilité pour les ONG participant aux réunions de la CITES SC69 Doc. 11.3

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 11.3 et invite les Parties intéressées par la proposition d'un code de conduite pour les organisations non gouvernementales à discuter de la question de manière plus approfondie pour soumission éventuelle à la Conférence des Parties.

15. Réduction de la demande : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 15

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 15; et encourage les Parties, conformément à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, à établir une distinction claire entre les produits d'espèces sauvages légaux et illégaux lorsqu'elles prennent des initiatives de réduction de la demande, et en particulier lorsqu'elles travaillent avec différents partenaires pour les campagnes.

Le Comité permanent convient que des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande sont nécessaires; et invite le Secrétariat, dans le cadre de son rapport au titre de la décision 17.48, paragraphes c) et d), à rendre compte, à sa 70^e session, des progrès accomplis dans l'élaboration de telles orientations, dans l'idée que le Comité soumettra des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa 18^e session.